

# PROGRAMME

## Soutien au développement de l'excellence

Exercices financiers 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017



UN  
**QUÉBEC**  
POUR TOUS

Québec    

Le présent document a été réalisé par  
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

**Coordination et rédaction**

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique

**Coordination de la production et édition**

Direction des communications

**Révision linguistique**

Sous la responsabilité de la Direction des communications

**Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :**

Renseignements généraux  
Direction des communications  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-7095  
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté  
sur le site Web du Ministère :  
**[www.mels.gouv.qc.ca](http://www.mels.gouv.qc.ca)**.

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2013

ISBN 978-2-550-69688-9 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

## 1. PRÉAMBULE

Les normes du Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE), destinées aux fédérations sportives québécoises pour la période 2013-2017, ont pour objectifs de préciser certaines modalités du programme et de regrouper l'ensemble des renseignements nécessaires pour soumettre une demande d'aide financière. Les paramètres généraux d'attribution d'aide financière demeurent généralement les mêmes que ceux en vigueur depuis 2001.

## 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le PSDE vise à améliorer les performances des athlètes québécois sur les scènes sportives canadienne et internationale en soutenant financièrement les fédérations sportives québécoises dans la mise en œuvre de leurs modèles de développement des athlètes.

Les normes du PSDE visent à faire en sorte que le soutien financier accordé à ce titre par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour chacun des sports soit proportionnel au degré d'intérêt à investir dans le développement de l'excellence de cette discipline.

## 3. CONTENU DU PROGRAMME

Le programme prévoit deux catégories de soutien :

- Catégorie 1 : Disciplines qui sont soutenues pour la mise en œuvre de leur modèle de développement des athlètes, pour la réalisation de projets et pour l'engagement d'entraîneurs;
- Catégorie 2 : Disciplines (dites repêchées) soutenues partiellement pour la participation à un championnat canadien et possiblement pour l'engagement d'un entraîneur.

## 4. DÉFINITIONS

Aux fins du programme, les termes suivants signifient :

### **Athlètes engagés dans une démarche d'excellence**

Ces athlètes ont déjà démontré leur talent (appartenance à un niveau donné de compétition, réussite de standards ou de tests particuliers) et ils compétitionnent régulièrement à l'échelle internationale, canadienne ou provinciale. Selon le modèle de développement des athlètes de la discipline, ils sont en voie de devenir des athlètes de haut niveau.

Pendant la période la plus intense de l'année, en sport individuel, les athlètes ont au moins cinq séances d'entraînement ou de compétitions par semaine et en sport collectif, ils ont au moins quatre séances d'entraînement ou parties par semaine. Un volume d'activités d'au moins 15 heures par semaine sert aussi généralement à évaluer leur appartenance à cette démarche d'excellence.

### **Athlètes *identifiés* par la fédération sportive québécoise auprès du MELS**

#### **Excellence**

Il s'agit de tous les athlètes brevetés de niveau « senior » ou « développement » par Sport Canada. De plus, exceptionnellement et sur présentation de la justification appropriée au MELS, il pourrait s'agir d'un athlète membre régulier ou d'une athlète membre régulière de l'équipe canadienne senior.

### **Élite**

Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec ouverte. Le nombre d'athlètes par discipline est établi par le MELS. Seules les disciplines soutenues pour la mise en œuvre de leur modèle de développement des athlètes (catégorie 1) peuvent soumettre une liste d'athlètes identifiés « élite » au MELS.

### **Relève**

Il s'agit des athlètes membres d'une équipe du Québec pour le niveau de performance inférieur à celui des athlètes identifiés « élite ». Leur nombre est établi par le MELS. Seules les disciplines soutenues pour la mise en œuvre de leur modèle de développement des athlètes (catégorie 1) peuvent soumettre une liste d'athlètes identifiés « relève » au MELS.

### **Espoir**

Les athlètes « espoir » sont identifiés à ce titre par leur fédération sportive respective à partir de la définition inscrite dans leur modèle de développement des athlètes.

Cette définition de la catégorie « Espoir » doit prendre en compte les caractéristiques suivantes :

- Les athlètes respectent les critères des athlètes engagés dans une démarche d'excellence et;
- Les conditions d'encadrement sont appropriées (qualifications des entraîneurs, disponibilité des installations, nature des occasions d'entraînement et de compétition) selon le modèle de développement des athlètes.

### **Discipline**

À la suite de la présentation de l'argumentaire de la fédération sportive, le MELS détermine, le cas échéant, si une discipline est constituée d'une ou de plusieurs formes de ce sport. Selon le cas, le MELS pourrait aussi prendre en compte l'ampleur du phénomène québécois ou le statut international de la discipline.

### **Entraîneurs actifs auprès des athlètes engagés dans une démarche d'excellence**

Il s'agit des entraîneurs qui encadrent régulièrement, en entraînement comme en compétition, les athlètes engagés dans une démarche d'excellence et qui possèdent au moins une certification de niveau 3, une certification ou « formé compétition/développement » ou une certification supérieure du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).

### **Entraîneur admissible au soutien en matière d'engagement d'entraîneurs**

Il s'agit d'un entraîneur possédant une certification de niveau 3, une certification Compétition-Développement ou une certification supérieure du PNCE. Les entraîneurs visés devront être actifs en entraînement sportif au moins :

- 1 800 heures par année pour être considérés à temps plein;
- 900 heures par année pour être considérés à temps partiel.

L'entraîneur visé, à temps plein ou à mi-temps, doit être le premier responsable du plan annuel d'entraînement et de compétitions des athlètes, assister à la majorité des séances d'entraînement de ces derniers et les diriger régulièrement lors des compétitions.

Pour les entraîneurs à temps plein, le travail d'entraîneur d'athlètes doit être l'emploi principal. Un entraîneur qui occupe un emploi à temps plein en dehors de l'entraînement sportif ou qui est étudiant à temps plein ne peut être considéré comme un entraîneur à temps plein. Un athlète identifié de niveau

« Excellence » ne peut être considéré comme un entraîneur à temps plein dans le cadre du PSDE. Dans le cas où un entraîneur est un employé de la fédération, ses tâches d'entraîneur sur le terrain doivent être prépondérantes dans son emploi.

### **Fédération sportive québécoise**

Organisme reconnu par le MELS, en vertu des règles de reconnaissance des organismes québécois de régie sportive, telles qu'elles sont décrites dans le Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises du Ministère (PSFSQ).

## **5. DEMANDE DE SUBVENTION**

### **1<sup>re</sup> étape :**

Remplir le formulaire de demande de subvention avant le 31 janvier 2013. Ce formulaire comprend les éléments suivants :

1. Questionnaire d'appréciation quantitative de la situation du haut niveau pour chaque discipline concernée;
2. Matrice servant à estimer le nombre d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence;
3. Déclaration d'engagement du conseil d'administration de la fédération sportive attestant la validité des données.

### **2<sup>e</sup> étape :**

Transmettre les documents suivants avant le 19 avril 2013 :

1. Le modèle de développement des athlètes;
2. La présentation des projets en vue d'un soutien financier;
3. Le formulaire d'adoption de ce modèle et de la présentation des projets par le conseil d'administration de la fédération.

## 6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

### 6.1 CLIENTÈLE

Le programme est réservé aux fédérations sportives québécoises reconnues par le MELS.

### 6.2 MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT DES ATHLÈTES

Pour être admissible au programme, une fédération sportive doit présenter un modèle de développement des athlètes conforme aux attentes décrites dans le *Guide d'élaboration d'un modèle de développement des athlètes*. Un modèle de développement des athlètes doit être élaboré en fonction des exigences du sport de haut niveau et des principes fondamentaux de croissance et de maturation des athlètes. Il devrait guider l'action de tous les acteurs participant à l'encadrement direct ou indirect des athlètes.

Le modèle doit permettre aux entraîneurs, aux structures d'encadrement et aux partenaires de comprendre ce que la fédération estime être requis pour offrir les meilleurs contenus de programme d'entraînement et les meilleures conditions d'encadrement possible. Il doit comprendre les sections suivantes :

1. Schéma du cheminement idéal de l'athlète;
2. Exigences du sport de haut niveau;
3. Rappel des principes fondamentaux de croissance et de maturation;
4. Cadre de référence;
5. Exigences liées aux programmes contribuant au développement de l'excellence.

### 6.3 APPRÉCIATION DE L'INTÉRÊT À INVESTIR DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE D'UNE DISCIPLINE

L'évaluation de l'intérêt à investir dans chacune des disciplines régies par une fédération comprend deux étapes :

1. L'appréciation quantitative de la situation du haut niveau dans chaque discipline;
2. L'analyse des projets tels qu'ils sont présentés au MELS selon le *Guide de présentation des projets aux fins de soutien financier*.

#### 1<sup>re</sup> étape : Appréciation quantitative de la situation du haut niveau dans chaque discipline

Pour chacun des critères suivants retenus, la discipline reçoit un nombre de points proportionnel à son résultat pour ce critère.

Le total obtenu, sur une possibilité de 100 points, permet de déterminer la catégorie de soutien financier et le **montant minimal assuré de soutien** (MMAS) pour la mise en œuvre du modèle de développement des athlètes. Les résultats de l'appréciation quantitative et la distribution des pointages obtenus permettent de déterminer les disciplines qui sont soutenues selon les deux catégories de soutien.

Les critères sont regroupés en trois catégories :

1. L'envergure, au Québec, du phénomène du développement de l'excellence dans cette discipline (40 points);
2. L'importance des débouchés pour la discipline (20 points);
3. Le bilan de la performance du Québec sur la scène canadienne (40 points).

1. L'envergure au Québec, du phénomène du développement de l'excellence dans cette discipline

(40 points) :

Évaluation, à partir des données de l'année 2012, du nombre d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence (30 points) et du nombre d'entraîneurs actifs, accrédités et certifiés (PNCE) aux divers niveaux (10 points) :

- Nombre d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence inclus dans la matrice pour estimer ce nombre. Pour ce critère, les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport individuel et un sport collectif obtiennent le maximum de points. (30 points)

Méthode : La détermination du nombre d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence s'effectue à l'aide du tableau à cet effet. L'organisme doit également présenter son schéma annoté du cheminement des athlètes en y inscrivant les données nécessaires pour représenter la ventilation du nombre d'athlètes qu'il propose d'inclure dans la matrice. Il doit également annexer des pièces justificatives pour ces données (ex. : relevé de l'effectif des membres dans le rapport annuel, classement des athlètes, classement des ligues, des résultats). Les pointages sont attribués en fonction du poids relatif des athlètes (sports individuels ou collectifs) d'une discipline sur l'ensemble des athlètes.

- Nombre d'entraîneurs actifs auprès des athlètes engagés dans une démarche d'excellence. Les pointages sont attribués en fonction du poids relatif des entraîneurs d'une discipline sur l'ensemble des entraîneurs. Une sous-pondération est appliquée selon le niveau de certification du PNCE. (10 points)

2. L'importance des débouchés pour la discipline (20 points)

Évaluation, à partir des données de l'année 2012, des perspectives de compétition dans la discipline à l'échelle internationale :

- Présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux olympiques (été 2014 ou hiver 2016) et au programme officiel des Jeux paralympiques, des Jeux olympiques spéciaux (internationaux) ou des Sourdlympiques chez les hommes et chez les femmes (7 points);
- Présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux du Canada (été 2013 ou hiver 2015) chez les hommes et chez les femmes (3 points);
- Existence de débouchés professionnels (évalués selon le nombre d'athlètes québécois gagnant leur vie dans des réseaux professionnels) (3 points);
- Niveau de développement mondial de la discipline, déterminé par le nombre de pays membres de la fédération internationale (7 points). Pour ce critère, les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport d'été et un sport d'hiver obtiennent le maximum de points.

3. Le bilan de la performance du Québec sur la scène canadienne (40 points)

Évaluation, au cours des années 2009 à 2012, de la position du Québec par rapport aux autres provinces/territoires dans des compétitions à l'échelle canadienne et de la proportion d'athlètes québécois au sein des contingents canadiens qui compétitionnent sur la scène internationale dans la discipline. De plus, les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport individuel et un sport collectif obtiennent le maximum, soit 40 points.

Les critères retenus dans cette catégorie sont les suivants (chez les hommes et chez les femmes) :

- rang du Québec par rapport aux autres provinces/territoires lors des derniers Jeux du Canada (ex. : premier, deuxième);
  - rang du Québec par rapport aux autres provinces/territoires lors du championnat canadien aux deux niveaux les plus importants, conformément au modèle de développement des athlètes (ces championnats doivent être choisis par la fédération et soumis pour approbation au MELS. Ils doivent compter au moins cinq provinces);
  - pourcentage d'athlètes québécois parmi les athlètes canadiens membres des équipes nationales de premier et de deuxième niveau.
- Dans le cas d'une discipline pour laquelle la notion de rang d'une province n'existe pas (ce qui est souvent le cas pour les sports individuels), les fédérations doivent tout de même estimer le rang du Québec dans cette discipline à l'aide d'un système de classement (à faire approuver par le Ministère), fondé sur les résultats individuels des athlètes québécois par rapport à ceux des autres athlètes.
  - Normalement, le premier niveau est la catégorie « ouverte » ou « senior ».
    - Un niveau de performance ne doit contenir qu'une seule catégorie de compétition;
    - En sports collectifs, il faut privilégier les équipes de sélection;
    - Les performances féminines et masculines sont pondérées de manière égale (50 % - 50 %), sauf dans le cas des disciplines qui ne sont généralement pratiquées que par des hommes ou par des femmes.

**2<sup>e</sup> étape : Analyse des projets présentés selon le *Guide de présentation des projets aux fins de soutien financier***

Les projets et activités sont évalués selon les critères suivants :

1. La pertinence des projets en vue d'améliorer les performances des athlètes québécois sur les scènes sportives canadienne et internationale;
2. La cohérence des projets avec le modèle de développement des athlètes;
3. Le coût des projets et des activités proposés (rapport qualité-prix).

## **7. FINANCEMENT**

### **7.1 STABILITÉ**

Sous réserve des crédits disponibles et autres autorisations usuelles, les montants de subventions accordés en 2013-2014 aux fédérations sportives admissibles sont fixés pour quatre ans, soit pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

### **7.2 FINANCEMENT DES DISCIPLINES SOUTENUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LEUR MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT DES ATHLÈTES LIÉ À LA RÉALISATION DE PROJETS ET À L'ENGAGEMENT D'ENTRAÎNEURS (CATÉGORIE 1)**

Le montant définitif alloué à chaque discipline est déterminé à la suite de l'évaluation des projets et des activités qui sont présentés par la fédération et qui sont évalués par un comité *ad hoc* du Ministère, dont les membres sont nommés par la directrice du sport, du loisir et de l'activité physique.

### **7.3 FINANCEMENT DES DISCIPLINES QUI SONT SOUTENUES PARTIELLEMENT POUR LA PARTICIPATION À UN CHAMPIONNAT CANADIEN ET POSSIBLEMENT POUR L'ENGAGEMENT D'UN ENTRAÎNEUR (CATÉGORIE 2)**

Pour faire partie de ce regroupement, les disciplines (y compris les disciplines pour personnes handicapées pour lesquelles est réservée une enveloppe budgétaire) en question devront satisfaire aux critères suivants :

1. Être inscrites au programme officiel des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques ou des Jeux du Canada;
2. Présenter une forte possibilité d'obtenir une place parmi les trois premières à un championnat canadien réunissant au moins cinq provinces ou territoires;
3. Compter un nombre suffisamment élevé d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence.

Les sports ainsi « repêchés » peuvent se voir attribuer un montant visant à la participation d'une équipe du Québec au championnat canadien ou l'équivalent et/ou le soutien à l'engagement d'un entraîneur. Le montant pour la participation d'une équipe au championnat canadien est déterminé au prorata du nombre d'athlètes constituant l'équipe du Québec devant participer à ce championnat (nombre validé par le Ministère) et en fonction de la même valeur par personne selon les crédits disponibles.

### **7.4 CRITÈRES EN VUE DU SOUTIEN À L'ENGAGEMENT D'ENTRAÎNEURS**

La fédération doit accorder son soutien financier destiné à l'engagement d'entraîneurs à des clubs sportifs, à des associations régionales (pour des entraîneurs qui agissent également en tant que conseillers auprès des clubs de la région) ou à un centre national ou régional d'entraînement. Il est aussi possible que la fédération engage un ou des entraîneurs.

Le soutien visant l'engagement d'un entraîneur par un club ou une association régionale est conditionnel au versement, à l'entraîneur, d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par l'organisme concerné (montant ne provenant pas d'une subvention du MELS). Les fédérations et les centres nationaux d'entraînement autorisés à engager des entraîneurs directement à l'aide de la portion de la subvention du PSDE doivent également verser des honoraires d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 15 000 \$ aux entraîneurs concernés. Ce montant additionnel ne doit pas provenir d'une subvention du MELS.

Les critères concernant les montants pouvant être accordés sont les suivants :

1. Pour un entraîneur à temps plein d'un club ou d'une association régionale : un montant maximal de 15 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
2. Pour un entraîneur à mi-temps d'un club ou d'une association régionale : un montant maximal de 5 000 \$ et un minimum de 3 500 \$;
3. Pour chaque entraîneur à temps plein d'un centre national d'entraînement ou de la fédération, un montant maximal de 25 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
4. Le montant maximal total destiné à l'engagement d'entraîneurs, dans le cas d'un club ou d'une association régionale, doit être autorisé par le MELS.

## **7.5 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Les subventions sont versées en deux tranches, soit un premier versement en début d'année financière qui constitue une avance de 25 % du montant de subvention reçu l'année précédente. Un second versement correspondant au solde de la subvention est versé après l'analyse des états financiers et rapports d'activités de l'organisme pour l'année précédente. Le respect des exigences en matière d'engagement d'entraîneurs est également vérifié préalablement au versement de cette portion de la subvention pour l'année en cours.

Soumettre, à la suite de la réception des lettres d'annonces et d'exigences, le tableau pour démontrer que l'organisme respecte les exigences en matière d'engagement d'entraîneurs

## **7.6 REDDITION DE COMPTES – RESPECT DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET DES EXIGENCES**

Toute fédération sportive qui ne respecterait pas les critères d'admissibilité et les exigences du PSDE précédemment énumérés au cours de la période de soutien financier recevra un avis écrit du MELS lui demandant de s'y conformer.

À défaut de se conformer aux normes, la fédération sportive concernée pourra se voir exclue du programme.



APPRENDRE RÉUSSIR BOUGER LIRE SAVOIR APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR SE DÉPASSER LIRE SAVOIR  
BOUGER LIRE SAVOIR APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR MARCHER LIRE BOUGER  
LIRE PARTAGER APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR SE DÉPASSER BOUGER JOUER  
PARTAGER APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR SE DÉPASSER BOUGER SAVOIR  
REUSSIR PARTAGER  
PERFORMER RÉUSSIR BOUGER  
APPRENDRE JOUER LIRE BOUGER  
REUSSIR MARCHER LIRE BOUGER  
SAVOIR RÉUSSIR  
LIRE PERSEVERER LIRE BOUGER  
APPRENDRE SAVOIR RÉUSSIR  
REUSSIR PERSEVERER LIRE SAVOIR  
APPRENDRE LIRE BOUGER  
PERSEVERER LIRE BOUGER  
PERFORMER LIRE SAVOIR  
SAVOIR SE DÉPASSER  
APPRENDRE PARTAGER  
REUSSIR PERFORMER  
LIRE S'AMUSER  
BOUGER SAVOIR LIRE BOUGER  
SAVOIR LIRE BOUGER

Éducation,  
Loisir et Sport

Québec 

UN  
QUÉBEC  
POUR TOUS